



Rapport de la Commission sur le préavis No. 08/09.2020 – section des domaines concernant une demande de crédit pour financer :

- **la sécurisation du plongeoir,**
- **le réaménagement de la plage, de l'accès au lac, de l'accès Nord et modification du chemin, abattage et remplacement des arbres, zone de grillades et petites démolitions et emplacement protégé pour les poubelles,**
- **le système d'arrosage et amenée d'eau potable,**
- **l'aménagement d'une terrasse en bois,**
- **et la place de jeux.**

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission chargée d'étudier le préavis était composée de Mme Concetta Pino, Messieurs Frédéric Berthoud, Denis Oggiano, Yves Morand, Juan Carlos Landrove, Sébastien Pittet et Nicolas Cottier (rapporteur). Compte tenu de l'importance du sujet, les membres suppléants (Concetta Pino et Nicolas Cottier) ont été convoqués à chaque séance.

La commission s'est réunie à de nombreuses reprises entre novembre 2020 et avril 2021 dans le but d'étudier le préavis mentionné sous rubrique.

Madame Carine Tinguely, vice-syndique, et Monsieur Stéphane Porzi, Municipal, étaient présents lors de la 1^{ère} réunion du 4 novembre 2020 afin de répondre aux questions de la Commission. Une nouvelle réunion s'est tenue le 14 janvier 2021 en présence des mêmes Municipaux ainsi que de M. le Syndic Daniel Mosini et de M. Christophe Cotting, chef de service. Le but était de discuter de l'avis reçu du Prof EPFL Brühwiler au sujet du plongeoir. Cet expert avait en effet été approché par MM. Clénin, Dessaux et Locher, conseillers communaux, et M. Yves Morand, membre de la Commission, afin de répondre à la question du caractère suffisant ou non de la profondeur d'eau autour du plongeoir. L'expert avait alors exprimé l'avis que rien ne démontrait que la profondeur d'eau était insuffisante et qu'en application notamment de la norme SIA 269, il ne suffisait pas de constater que la norme FINA mentionnée dans le préavis préconisait une profondeur plus importante pour justifier la mise en place d'une fosse autour du plongeoir.

A l'issue de la séance du 14 janvier 2021, la Commission a demandé de pouvoir assister à la réunion organisée par la Municipalité avec cet expert, un représentant du BPA, ainsi que les Conseillers communaux qui avaient initié les contacts avec M. Brühwiler.

Cette séance s'est tenue le 19 janvier 2021. A l'exception de MM. Berthoud et Landrove, empêchés pour raisons professionnelles, tous les autres membres de la Commission ont pu y participer et prendre connaissance durant celle-ci des sentiments des uns et des autres au sujet de la question de la sécurité du plongeur, notamment celui de l'expert et celui du BPA.

Suite à cette séance, et au vu des réponses et informations transmises durant celle-ci, notamment le manque d'explications convaincantes en lien avec la norme FINA mise en avant pour justifier le projet, il est apparu aux membres de la Commission qu'une expertise était nécessaire ou qu'à tout le moins, l'expert Brühwiler devrait rencontrer le BPA pour clarifier la situation. La Commission a aussi décidé de prendre contact directement avec la FINA pour en avoir le cœur net.

La Municipalité a de son côté pris la décision de confier un mandat d'analyse de la question de la profondeur d'eau autour du plongeur au Prof. EPFL Brühwiler.

Après un échange avec l'ingénieur en charge du projet de « sécurisation » du plongeur et avec le BPA, l'expert Brühwiler a rendu son rapport le 15 mars 2021.

Ses conclusions sont claires : *« une analyse et évaluation des risques liés à la profondeur d'eau autour du plongeur de St-Prex permet de conclure que la profondeur d'eau actuelle de 3.10m pendant la saison de baignade est suffisante. En conséquence, la construction des fosses prévue dans le Préavis no 08/09.2020 n'est pas nécessaire. »*

M. Williams du BPA, qui avait reçu une copie de ce rapport pour déterminations, a informé la Municipalité que le BPA n'entendait pas prendre position sur les conclusions de l'expert et qu'il maintenait tout simplement sa recommandation d'aligner la profondeur d'eau à St-Prex, cette fois-ci sur la base de la norme SN EN 13451-10 :2019.

Dans son courriel d'explications, M. Williams explique que le BPA refuse de prendre connaissance du rapport de l'expert EPFL Brühwiler.

Sur ce point, la Commission tient ici à marquer sa déception, et c'est un euphémisme, face à l'attitude du BPA, d'autant plus au vu des montants en jeu et de l'énergie déployée par tous suite aux informations initialement transmises par ce bureau.

Au vu de ce qui précède, vous aurez compris que la question de la sécurisation du plongeur va faire l'objet de développements importants dans la suite de ce rapport.

Il n'en demeure pas moins que le « volet plage » du préavis a également fait l'objet d'importantes analyses de la part de la Commission, qui n'a ainsi pas chômé ces derniers mois.

Ceci étant précisé, abordons à présent les deux « objets » du préavis, en commençant par la sécurisation du plongeoir :

1. Sécurisation du plongeoir (montant demandé : CHF 1'196'800.-)

Comme vous l'aurez déjà compris, les développements de ces derniers mois ont complètement rebattu les cartes.

C'est ainsi qu'outre les conclusions claires de l'expert, la Commission a constaté que :

- Toutes les parties prenantes, BPA compris, admettent que les réflexions soient faites sur la base d'une profondeur d'eau de 3,10 m moyennant fermeture du plongeoir en-dehors de la saison de baignade (le préavis se basait sur une profondeur d'eau de 2,40 m, soit 70 cm de moins. Autrement dit la nouvelle profondeur retenue est supérieure de 30% à celle ayant servi de base au préavis).
- Toutes les parties prenantes, BPA compris, ne se réfèrent plus aux normes de la FINA, plus exigeantes (le préavis indique encore que « *la profondeur et l'emprise de la fosse doit (sic) satisfaire les recommandations de la FINA* »). La Commission a en effet pris contact auprès de la FINA pour faire toute la lumière sur cette question importante. Aussi bien son service juridique que le Président de sa commission en charge de l'élaboration des normes ont confirmé que les normes de la FINA ne s'appliquent pas à des plongeoirs non homologués pour des compétitions. Cette exclusion du champ d'application de la norme FINA est d'ailleurs indiquée clairement dans la norme elle-même, ce qui explique aussi pourquoi le BPA, dûment interpellé à ce sujet, ne fait plus référence à cette norme mais « uniquement » à la norme SN EN 13451-10 :2019.
- Il nous a été confirmé que le BPA n'homologuait aucune installation et qu'il n'avait pas étudié la question des palplanches situées aux abords du plongeoir comme cela est prévu dans le projet objet du préavis. Or, la Commission juge le projet dangereux sur ce point, dans la mesure où les palplanches ne se trouvent qu'à 2,1 mètres de profondeur et qu'il a été admis par tous qu'un usager pourrait les atteindre depuis un côté du plongeoir. Vu la configuration de ces palplanches et leur profondeur, la Commission conclut donc que le projet objet du préavis crée un danger concret. On y reviendra plus loin dans le rapport.

L'admission d'une profondeur d'eau de 3,10 m et la non-application de la norme FINA ont fortement réduit les différences de profondeur annoncées initialement dans le préavis.

En l'espèce, avant même de prendre en compte le rapport de l'expert, la Commission constate que la différence entre la profondeur à St-Prex de 3,10 m par rapport à la profondeur recommandée par la norme SN EN mentionnée par le BPA est de env. 10 cm pour la plateforme à 1,7 m de haut, env. 40 cm pour celle à 4,1 mètres et env. 70 cm pour celle à 6,5 mètres, du moment que les exigences de profondeur sont ramenées à la hauteur réelle des plateformes.

Ces différences, qui paraissent faibles aux yeux de la Commission, sont dans tous les cas bien moins importantes que celles annoncées dans le préavis (pour les raisons expliquées ci-dessus).

En effet, il était alors question d'un besoin de profondeur supplémentaire de 1,2 mètre pour la plateforme 1 contre seulement 10 cm à présent (- 91%), de 1,4 mètre pour la plateforme 2 contre seulement 40 cm à présent (- 71%) et de 2,1 mètres pour la plateforme 3 contre seulement 70 cm à présent (- 2/3).

Cette évolution dans les recommandations du BPA est d'autant plus importante qu'il est question ici de pénétration dans l'eau et donc de l'effet de l'énergie cinétique. Comme l'explique l'expert, l'essentiel de la vitesse du plongeur est absorbé dans les deux premiers mètres de profondeur. Les cas d'accident connus de la Commission ont justement eu lieu à moins de 2 mètres de profondeur. A St-Prex, la profondeur est confirmée à 3,10 mètres. Autrement dit, on peut admettre à ce stade déjà, que les 10, 40 ou même 70 centimètres indiqués ci-dessus qui sont situés au-delà de 3,10 mètres n'ont bien entendu pas la même « valeur » que 10, 40 ou 70 centimètres situés en-deçà de deux mètres.

Indépendamment de ces considérations, la Commission s'appuie toutefois sur les conclusions claires et nettes de l'expert qu'il convient de répéter encore :

« une analyse et évaluation des risques liés à la profondeur d'eau autour du plongeur de St-Prex permet de conclure que la profondeur d'eau actuelle de 3.10m pendant la saison de baignade est suffisante. En conséquence, la construction des fosses prévue dans le Préavis no 08/09.2020 n'est pas nécessaire. »

L'expert conclut donc, sans ambiguïté, que la profondeur d'eau est suffisante.

Ainsi, pour les raisons développées en détails ci-après, la Commission est d'avis que le rapport du Prof. Brühwiler est absolument convaincant.

Le rapport de cet expert reconnu a en effet le mérite d'être le fruit d'une analyse portant spécifiquement sur le plongeur en cause et le Prof EPFL Brühwiler en conclut que la fosse n'est pas nécessaire.

La Commission est aussi d'avis que le fait que la position du BPA soit opposée à celle de l'expert ne devrait pas pour autant conduire à écarter les conclusions de ce dernier dans la mesure où :

(1) le BPA ne s'appuie pas sur une opinion d'expert (il n'a pas même voulu lire le rapport du Prof. Brühwiler) et n'a pas pu fournir la moindre explication sur les travaux à l'origine des profondeurs recommandées dans la norme qu'il met en avant ;

(2) le BPA n'a aucune compétence normative :

Le BPA est une institution de droit privé gérée par la CNA et les autres assureurs en vertu de l'article 59 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA).

Selon l'article 59 al.2 et 3 OPA, son rôle est « *d'encourager la prévention des accidents non professionnels, en particulier des accidents de la circulation, de sport et au foyer, notamment :*

- a. en informant le public des dangers d'accidents ;*
- b. en conseillant d'autres organisations qui s'occupent de la prévention des accidents non professionnels.*

Il collabore avec les pouvoirs publics et les organisations à but analogue et coordonne les efforts entrepris dans ce domaine. »

Le BPA ne dispose donc d'aucune compétence légale normative, son rôle en matière de prévention d'accidents consiste à « encourager », « informer » ou « conseiller ».

Lors de la séance avec la Commission, M. Williams du BPA a confirmé que ce dernier n'avait pas de compétence pour certifier/homologuer une installation.

Ainsi, sur la base de ce qui précède, il convient de considérer que l'avis du BPA n'est pas contraignant et que l'avis d'un expert reconnu peut lui être valablement opposé.

(3) le BPA ne dispose d'aucune statistique d'accidents liés au manque de profondeur d'eau. Ceci nous a été confirmé par M. Williams durant notre séance de janvier 2021. Le BPA n'est donc pas en mesure de justifier par des statistiques les profondeurs d'eau recommandées par une norme dont il n'a par ailleurs pas contribué à l'élaboration. De l'avis de la Commission ceci peut expliquer pourquoi le BPA n'a, à ce jour, pas été en mesure de nous fournir la moindre explication à ce sujet.

(4) la norme sur laquelle le BPA s'appuie fait partie de normes décrites par leurs propres auteurs comme volontaires et non contraignantes :

Le BPA renvoie sur son site à un aide-mémoire/manuel sur la construction de piscines et bains publics lequel fait référence à différentes normes dont la Norme SN EN 13451-10:2019. En cliquant sur un lien relatif aux normes SN EN à partir du site du BPA, l'internaute aboutit sur le site de la SNV (Association Suisse des Normes).

La SNV indique sur son site (cf rubrique FAQ) que « *l'application des normes est facultative. Les normes sont obligatoires uniquement lorsqu'elles font l'objet de contrats entre des parties ou lorsque le législateur impose leur respect. Les normes sont des règles techniques claires et reconnues, c'est pourquoi le fait d'y faire référence dans les contrats apporte une sécurité juridique.* » La SNV explique encore que « *à elles seules, les normes n'ont aucune force de loi. L'application des normes est facultative. Bien qu'elles ne constituent que des recommandations, leur forte capacité à s'imposer repose sur leur grande utilité et sur les connaissances confirmées qu'elles regroupent. Les normes peuvent devenir obligatoires uniquement par le biais d'actes juridiques de tiers, soit quand on y fait référence dans des contrats privés ou dans des lois et ordonnances. L'application des normes permet d'éviter des litiges car ces dernières contiennent des définitions claires.* »

Suite aux investigations de la Commission sur ce point particulier, tout le monde reconnaît à présent que cette norme SN EN est une pure recommandation et ne comporte aucune obligation légale.

(5) cette même norme admet en plus la « garantie de l'état existant » selon norme SIA 269. Le BPA l'admet lui-même dans ses brochures au sujet d'autres normes de même type. Dans une de celles-ci, il affirme ainsi que « *en règle générale, les bâtiments déjà construits jouissent de la garantie de l'état existant. En cas de modifications importantes (réd.), comme un changement d'affectation, par ex., il est recommandé (réd.) de contrôler les protections contre les chutes.* ». Dans son courriel, le BPA se contente d'affirmer que cette garantie ne s'applique selon lui pas pour un plongeoir qui présenterait un risque accru. La Commission rejette cet argument dans la mesure où, encore une fois, le BPA n'a aucun élément technique à fournir à ce sujet qui prouverait l'existence d'un risque accru. L'expert au contraire factorise le risque du plongeoir à 10 puissance -5 par an après avoir procédé à un calcul scientifique que la Commission

admet au vu de la méthodologie et de la réputation de l'expert qui sont toutes deux convaincantes. On précisera que l'expert Brühwiler émet des avis pour d'autres entités publiques comme l'Office fédéral des routes (OFROU). C'est ainsi que les calculs du Prof EPFL Brühwiler ont conduit l'OFROU à renoncer à la mise aux nouvelles normes d'un mur de soutènement au bord d'une autoroute. Nul doute qu'un tel ouvrage présente des risques importants. On ne voit donc pas pourquoi l'avis de l'expert Brühwiler ne pourrait pas trouver grâce aux yeux de la Municipalité alors que l'OFROU n'hésite pas à le suivre. Une fois de plus, la position du BPA qui peut se résumer par : « il y a une norme, appliquez-la et payez ce qu'il faut ou alors supprimez le plongeur » n'a apporté aucun élément de nature à remettre en cause les conclusions de l'expert.

(6) les accidents sur d'autres plongeurs communiqués à la Commission se sont passés dans moins de deux mètres de profondeur d'eau alors que la profondeur à St-Prex est de 3,10 mètres

On l'a vu, St-Prex n'a jamais connu d'accidents de ce type ce qui tendrait en soi à démontrer que la profondeur est suffisante. Consciente que l'absence d'accident ne suffit pas à exclure tout risque, la Commission constate par contre que cette absence d'accident s'ajoute aux conclusions de l'expert.

L'expert conclut que la profondeur d'eau ne comporte aucun risque et que l'aménagement d'une fosse est inutile.

A l'aune de ce rapport, il est donc légitime de prendre en compte, à titre d'expérience de la vie, le fait qu'aucun accident lié à la profondeur d'eau et, d'ailleurs, aucun accident notoire ne s'est passé en lien avec le plongeur de St-Prex où la profondeur d'eau est de 3,10 m. et non pas moins de 2 m. comme dans les autres cas connus.

(7) des informations adéquates peuvent contribuer aussi à gérer le risque d'accident propre à toute installation comme l'indique la norme EN 15288-1

Après étude, surtout de la norme mais aussi d'autres informations disponibles sur le sujet, la Commission arrive à la conclusion que des informations à la plage et/ou au plongeur, tels que : pictogrammes, marches à suivre, etc., permettront aux usagers d'utiliser de manière responsable le plongeur, ceci en toute sécurité.

Dans son email le BPA envisage en effet un plongeur du haut du plongeur de Werner Günthör.

Outre le fait que le BPA ne nous explique pas en quoi, la différence de 70 cm mettrait en danger Werner Günthör alors que l'expert n'émet aucune réserve à ce sujet, il est légitime, encore en 2021 et pour l'avenir, de considérer qu'un Werner Günthör doit se comporter en adulte responsable et ne pas prendre toutes sortes de risques inconsidérés. On ne peut en effet demander à une Commune de déboursier 1,2 millions pour parer à des attitudes irresponsables, de surcroît totalement hypothétiques, ce d'autant plus que l'expert n'émet aucune réserve sur le gabarit des usagers et que l'expérience de la vie sur ce plongeur qui a vu plonger toutes sortes d'usagers va dans le même sens que l'expert.

Même si la Commission juge qu'il s'agit ici avant tout d'une question de sécurité et non « uniquement » de responsabilité, autrement dit la Commission a voulu obtenir des assurances que le plongeur soit sûr pour tous, elle note toutefois que le Tribunal

fédéral voit un risque de responsabilité du propriétaire de l'ouvrage particulier lorsqu'il s'agit des mineurs.

La Commission constate donc que dans la mesure où, de l'avis d'un expert reconnu, le plongeoir ne présente de risque pour aucun usager, il en présente si l'on peut dire « encore moins » pour des usagers mineurs dont la corpulence n'est certainement pas celle d'un lanceur de poids médaillé olympique.

En résumé, le plongeoir est d'abord sûr et il l'est encore plus pour les usagers mineurs dont on peut admettre, à la suite du Tribunal fédéral, que leur attitude irresponsable peut moins leur être reprochée.

Enfin, la Commission a pu constater que ni le BPA, ni un expert ne se sont prononcés sur la question des palplanches prévues dans le projet objet du préavis et du danger qu'elles représentent pour les usagers, au vu de leur configuration et de leur faible profondeur, soit à peine plus de deux mètres.

Ceci est surprenant dans la mesure où la norme recommandée par le BPA prévoit une profondeur minimale sur une certaine distance depuis les plateformes et non pas seulement au droit de celles-ci. Or, en raison des exigences environnementales du Canton, le plongeoir n'est pas situé au milieu de la fosse. Un côté du plongeoir est proche d'un des quatre rideaux de palplanches, ce rideau étant atteignable pour un usager, notamment mineur, qui chercherait, par exemple, à dépasser le marquage par bouées de ce rideau.

Ce risque n'est pas acceptable aux yeux de la Commission et constitue un autre motif de rejet du point 1 du préavis, cette fois-ci non pas en raison des conclusions de l'expert sur l'ouvrage existant mais en raison des risques induits par le projet proposé.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, la Commission vous recommande donc de rejeter le premier point du préavis.

Durant ses travaux, la Commission a toutefois constaté, que ce soit par elle-même ou par l'expert, que le plongeoir présentait certains retards en matière d'entretien devant être corrigés à moyen terme. Un crédit doit donc être alloué à la Municipalité pour procéder aux travaux nécessaires.

Au vu du chiffrage obtenu par la Commission, celle-ci vous soumet l'amendement suivant :

« le point 1 du préavis n° 08/09.2020 est remplacé par le nouveau point 1 suivant :

D'autoriser la Municipalité à procéder à des travaux d'entretien du plongeoir pour un montant maximal de CHF 180'000.»

2. Projet de rénovation de la plage du Chauchy (points 2 à 5 du préavis, montant total demandé : CHF 1'428'200.-)

Au sujet de la rénovation de la plage du Chauchy, la Commission juge unanimement que ce projet est de qualité.

Néanmoins, elle conclut également au rejet des points 2 à 5 du préavis pour les raisons suivantes :

Premièrement, la conclusion du débat sur l'état des finances communales tenu il y a environ 6 mois dans le cadre de la fixation du taux d'imposition, était que le Conseil communal devait se concentrer sur des projets prioritaires. De l'avis de la Commission ce projet ne l'est pas.

Certes, on peut espérer que les nuages sombres à venir s'éclaircissent provisoirement voire durablement, mais la Commission est d'avis qu'il ne faut pas que nous nous trouvions à nouveau dans une situation de devoir augmenter les impôts pour couvrir des investissements passés non prioritaires. En résumé, il convient de prendre du recul et d'attendre au-moins un ou deux exercices (attendre le résultat des comptes 2020 et des comptes 2021, par exemple) avant de se lancer dans un projet de ce type, sachant que la rénovation de la place de l'horloge est certainement tout aussi importante voire plus urgente au vu des travaux d'urgence qui ont dû être effectués dans un des bâtiments détenus par la Commune. On peut aussi citer le skate park dont le projet qui devait remplacer une infrastructure déjà supprimée, a été renvoyé à la Municipalité par la Commission en charge de rapporter, la Commission des finances ayant elle recommandé de refuser le préavis au vu du montant du projet devisé à CHF 420'000.-.

Sur le plan technique, certains membres de la Commission ont relevé que feu François Ludwig et la Commission de gestion en 2017 ou 2018 avaient invité la Municipalité à proposer un plan communal pour les places de jeu. La future place de jeu du Chauchy pourrait s'y inscrire. La Commission soutient donc qu'une réflexion doit ainsi être menée sur la pertinence d'investir CHF 280'020.- dans une seule place de jeu au risque de manquer de moyens pour d'autres places de jeux à d'autres endroits de la Commune, qui seraient jugés tout aussi importants que la plage du Chauchy.

Enfin, la Commission constate que la Plage du Chauchy est certes occupée par nos jeunes, notamment en raison du plongeoir, mais aussi en grande partie par des personnes externes à la Commune qui profitent notamment du fait que le parcage est gratuit à St-Prex, contrairement à d'autres communes du bord du Lac.

La Commission juge donc qu'il convient en premier lieu que la Municipalité avance dans son projet de politique de stationnement, annoncé depuis plusieurs années. Dans ce cadre, on pourrait envisager l'introduction de parkings payants et d'un système de macaron pour les contribuables St-Preyards, ce qui contribuerait non seulement à stopper cet effet d'appel lié au parcage gratuit mais aussi à générer des revenus de nature notamment à financer les infrastructures utilisées par les visiteurs, en particulier les plages.

La Commission est bien consciente que la Municipalité a obtenu un permis de construire en août 2020 quelques mois avant le dépôt du préavis. Sa durée de validité est toutefois de deux ans auxquels s'ajoute une année de prolongation qui ne dépend que de l'accord de la Municipalité. Nous disposons donc d'un délai jusqu'à août 2023 pour donner le premier coup de pioche pour le réaménagement de la plage du Chauchy, si le prochain conseil communal devait juger que ce projet mérite d'être réalisé et/ou que les finances de la Commune le permettent.

De l'avis de la Commission, ce délai laisse suffisamment de temps à la future Municipalité pour finaliser le projet de politique de stationnement et réfléchir à un plan communal de rénovation et de développement des places de jeu.

Si, contre toute attente, tel ne devait pas être le cas, la Commission relève que le « volet plage » du permis de construire comporte des mesures de compensation écologique qui ont permis au canton de donner son accord sur le projet de fosse prévu dans le « volet plongeur ».

Il est donc raisonnable de considérer que si une nouvelle demande de permis était finalement nécessaire faute d'avoir pu agir dans les temps, celle-ci serait bien accueillie par le Canton, indépendamment des éventuelles évolutions législatives sur les prochaines années ou changements de responsables au sein de l'administration cantonale. Les frais d'une telle demande ne sauraient également effrayer le Conseil communal.

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

1. Amender le point 1 des conclusions du préavis 08/09.2020 comme suit :

Travaux d'entretien du plongeur

D'autoriser la Municipalité à procéder aux travaux nécessaires à l'entretien du plongeur ;

- de lui accorder le crédit nécessaire, soit la somme de Fr. 180'000.- ;
- d'admettre que cette dépense soit financée par un emprunt ou les recettes courantes de la bourse communale ;
- d'admettre que cette dépense soit amortie en une fois l'année qui suit les travaux par reprise du compte de réserve 9281.04 Fonds d'entretien et de rénovation d'immeubles ;
- d'assurer que le planning des travaux prenne en compte que le plongeur doit être ouvert durant la saison d'été 2021.

2. Amender le préavis par la suppression de ses points 2 à 5

3. Approuver le préavis 08/09.2020 tel qu'amendé

Le Rapporteur :

Nicolas Cottier